



Assemblée générale

Distr. générale
6 octobre 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quinzième session

Point 1 de l'ordre du jour

Questions d'organisation et de procédure

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

15/1

Suite donnée au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits concernant l'incident de la flottille humanitaire

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant que la promotion du respect des obligations découlant de la Charte et des autres instruments et règles du droit international est l'un des buts et principes fondamentaux des Nations Unies,

Prenant en considération les dispositions de la quatrième Convention de Genève, du 12 août 1949,

Insistant sur l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils, y compris le personnel humanitaire,

Rappelant sa résolution 14/1 du 2 juin 2010, par laquelle le Conseil a décidé d'envoyer une mission internationale indépendante d'établissement des faits pour enquêter sur les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire auxquelles ont donné lieu les attaques israéliennes contre la flottille d'aide humanitaire,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits¹;

2. *Déplore vivement* la non-coopération de la puissance occupante, Israël, avec la mission;

* Les résolutions et décisions du Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa quinzième session (A/HRC/15/60), chap. I.

¹ A/HRC/15/21.

3. *Approuve* les conclusions figurant dans le rapport de la mission, et engage toutes les parties concernées à assurer leur mise en œuvre immédiate;
4. *Recommande* à l'Assemblée générale d'examiner le rapport de la mission;
5. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui soumettre, à sa seizième session, un rapport sur l'application du paragraphe 3 ci-dessus;
6. *Décide* de suivre l'application de la présente résolution à sa seizième session.

*30^e séance
29 septembre 2010*

[Adoptée par 30 voix contre 1, avec 15 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus:

Belgique, Cameroun, Espagne, France, Hongrie, Japon, Norvège, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Ukraine, Zambie]
